



ARRETE N° 2025-001 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « LA NUIT COSTELLANE »

Le Maire de la commune de Sainte-Croix,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalétique des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalétique routière (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de l'évènement « La Nuit Costellane », il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans le périmètre du centre de Sainte-Croix afin de préserver le bon ordre public et la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 8 mars de 17 heures à minuit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le RD61 entre l'Eglise et la Mairie.
- La circulation de tous les véhicules sera règlementée en sens unique sur la RD61 et la RD61C, depuis la sortie des Marais jusqu'à la Route du Combard.
- La circulation dans le lotissement du Chemin du Grand Pré sera interdite, sauf desserte.

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :
 - o Sur la RD61 entre l'Eglise et la Mairie.

- De la Halle jusqu'au n°103 et 109 Chemin du Passage compris – Côté droit uniquement
- Le stationnement des véhicules des riverains et des personnes appartenant à l'organisation sera autorisé du n°17 Chemin du Grand Pré au 15 Chemin du Passage – Côté gauche.

Article 2 : Une signalétique réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – partie 4, sera mise en place et entretenue par la Mairie de Sainte-Croix afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la Mairie de Sainte-Croix.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de Montluel,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les services de l'agence routière Dombes Plaine de L'Ain du Département.
- M. le Président de la Communauté de Commune de la Côtère de Montluel

Fait à Sainte-Croix, le 27 février 2025

Le Maire,
Michel LEVRAT

